

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

PORANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS293

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Cristol, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci,
M. Grelier, Mme Guichard, Mme Hugues, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Peyron, M. Rousset, M. Sertin,
Mme Thevenot, Mme Vidal, Mme Bergé et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« À défaut, les actes réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont mis à sa charge. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« II bis (nouveau). – Le même article L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les modalités d’application des deux dernières phrases du dixième alinéa de l’article L. 4321-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir la bonne information du médecin par le masseur-kinésithérapeute et assurer la coordination des soins, cet amendement propose de conditionner la prise en charge des actes réalisés en accès direct par le masseur-kinésithérapeute au versement de l’information dans Mon espace santé.